



# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE du 25 mars 2024

---

L'an deux mille vingt et un,

Le 25 mars 2024,

A 10 heures,

Monsieur Umit DURAN,  
Demeurant au 7 rue de la République  
25700 Valentigney,

Associé unique et dirigeant de la société ACCAPPELLA, cabinet d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ;

## **A pris les décisions suivantes :**

- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités requises.

## **PREMIÈRE DÉCISION :**

Après avoir examiné le rapport du Président conformément aux articles L. 225-244 et L. 225-245 du Code de commerce, l'associée unique a décidé de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une nouvelle entité juridique. La durée, l'objet et le siège social de la Société demeurent inchangés. Le capital social reste fixé à 1 000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique en contrepartie de ses 100 actions.



**DEUXIÈME DÉCISION :**

Consécutivement à la transformation de la Société, l'associée unique a adopté, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société sous sa forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, dont un exemplaire sera annexé au présent procès-verbal.

**TROISIÈME DÉCISION :**

L'associée unique a décidé d'assumer les fonctions de gérante de la Société pour une durée indéterminée.

**QUATRIÈME DÉCISION :**

Il a été décidé que la durée de l'exercice en cours, devant se clôturer le 30 septembre 2024, demeurera inchangée malgré la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'expertise comptable.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associée unique un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période allant du début dudit exercice jusqu'à la date de transformation. Ce rapport sera communiqué à l'associée unique selon les modalités prévues par la loi et les nouveaux statuts.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles établies par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera également sur le quitus à accorder au Président de la Société dans sa forme précédente. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés selon les dispositions statutaires de la Société en tant qu'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

**CINQUIÈME DÉCISION :**

L'associée unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

**SIXIÈME DÉCISION :**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait à Sochaux, le 25 mars 2024.

Pour attester de la véracité des décisions prises, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Umit DURAN